

Arrêté royal portant application de l'article 5 de la loi du 14 mai 1955 et des articles 24, 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique

A.R. 22-03-1961

M.B. 22-04-1961

modifications :

A.R. 25-06-73 (M.B. 02-10-73)

A.R. 14-08-75 (M.B. 19-12-75)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

Ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (D. 02-06-1998 (M.B. 29-08-98))

CHAPITRE Ier. - Dispositions communes à tous les établissements d'enseignement artistique

Article 1er. - L'enseignement artistique est de plein exercice ou à horaire réduit.

Article 2. - L'enseignement artistique de plein exercice du niveau secondaire comporte :

- 1° le cycle secondaire inférieur;
- 2° le cycle secondaire supérieur.

Article 3. - L'enseignement artistique de plein exercice du niveau supérieur comporte :

- 1° le 1er degré;
- 2° le 2e degré;
- 3° le 3e degré

Article 4. - L'enseignement artistique à horaire réduit comporte :

- 1° le cycle secondaire inférieur;
- 2° le cycle secondaire supérieur.

complété par A.R. 25-06-1973

Article 5. - Chaque cycle ou degré d'enseignement peut comprendre autant de sections que le requièrent les différents enseignements qui s'y donnent.

L'enseignement des arts plastiques comprend les sections suivantes :

1° Architecture et urbanisme (architecte, urbaniste, dessinateur en architecture, dessinateur).

2° Section normale supérieure d'arts plastiques.

3° Dessin industriel et esthétique industrielle.

4° Enseignement préparatoire du niveau secondaire supérieur.

5° Art monumental (peinture, sculpture, vitrail).

6° Arts décoratifs (peinture, poterie, céramique, émaux, joaillerie, décoration, création de décors).

7° Arts graphiques (art du livre, sérigraphie, publicité).

8° Arts du meuble (ébénisterie d'art, ensemblier-décorateur).

9° Tapisserie et tissages d'art.

L'enseignement de la musique comprend les sections suivantes :

1. Musique théorique (écriture).
2. Musique instrumentale.
3. Musique de chambre.
4. Chant (chant individuel, chant d'ensemble, art lyrique).
5. Diction, déclamation, art dramatique.
6. Danse classique et eurythmie.

La création d'autres sections, entrant en ligne de compte pour l'octroi des subventions, est décidée par Nous.

Article 6. - Les établissements d'enseignement artistique doivent, dans tous les documents destinés au public, mentionner la dénomination exacte de leur école, précisant le cycle, le degré et la section d'enseignement.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux établissements d'enseignement artistique subventionnés

Article 7. - Lors de l'admission aux subventions, le Ministre de l'Instruction publique détermine, pour chaque établissement d'enseignement artistique, le niveau, la section, le cycle ou le degré des enseignements.

Article 8. - Pour l'application de l'article 24, 5° de la loi du 29 mai 1959, un établissement d'enseignement artistique doit compter le nombre d'élèves réguliers suivant :

1. Enseignement de plein exercice

Enseignement des arts plastiques et de l'architecture; en moyenne, par année d'études d'un cycle, d'une section ou d'un degré :

	<i>Elèves</i>
niveau secondaire inférieur.....	12
niveau secondaire supérieur	8
niveau supérieur :	
Architecture (cours légaux)	15
Urbanisme	8
Arts plastiques.....	12
Esthétique industrielle.....	8

2. Enseignement à horaire réduit :

A. Enseignement des arts plastiques.

Les normes prévues sub 1 sont réduites de moitié, sauf pour les cours de week-end où il suffit de six élèves par cours.

B. Enseignement de la musique.

L'établissement doit compter pour les cinq sections fondamentales énumérées à l'article 5 une moyenne de 10 élèves par section.

En outre, chaque section doit compter le nombre d'élèves indiqué en regard de la section dans le tableau suivant :

	<i>Elèves</i>
1. Musique théorique (écriture)	25
2. Musique instrumentale	25
mais un cours d'instrument ne peut être admis aux subventions que s'il compte :	
a) pour le piano.....	8
b) pour le violon.....	6
c) pour les instruments à vent (bois et cuivres) à l'exception des instruments cités sub e)	4
d) pour la harpe, la guitare classique et les instruments à percussion	4
e) pour l'alto, le violoncelle, la contrebasse, la flûte, le hautbois, le basson, le cor et le trombone.....	2
3. Ensemble orchestral et musique de chambre.....	5
4. Chant	8
5. Diction, déclamation et art dramatique	15

Dans les sections de musique théorique, de chant, de diction, déclamation et d'art dramatique, les cours collectifs doivent compter au moins 10 élèves et les cours individuels 4 élèves par cours pour être admis à la subvention.

Article 9. - Pour l'application de l'article précédent, est considéré comme élève régulier celui dont il est établi, au 21^e jour après l'ouverture des cours, pour l'enseignement de plein exercice et au 31 janvier, pour l'enseignement à horaire réduit qu'il est régulièrement inscrit et qu'il suit effectivement tous les cours prévus au programme de l'année d'études à laquelle il appartient.

Article 10. - Toute section admise dans le régime des subventions, dont la population descend, au cours de deux années consécutives, en-dessous des nombres indiqués ci-avant, sans que la diminution dépasse 20% de ces nombres, continue à jouir, à titre exceptionnel, des subventions durant ces deux années.

Les subventions sont supprimées graduellement année par année à partir du début de la 2^e année scolaire qui suit celle où les minima prévus ne sont pas atteints.

Toute section admise aux subventions, dont la population descend de plus de 20 % en-dessous des nombres cités ci-avant voit cette subvention graduellement année par année supprimée dès le début de l'année scolaire où les minima diminués de 20 % prévus aux articles précédents ne sont pas atteints.

Les subventions sont rétablies au début de la 1^{ère} année scolaire où les minima sont à nouveau atteints.

Article 11. - Les établissements d'enseignement artistique ou sections d'établissements artistiques qui ont été effectivement subventionnés pour l'année scolaire 1959-1960 et qui n'atteignent pas les minima fixés par l'article 8 du présent arrêté peuvent continuer à être subventionnés jusqu'au 31 août 1963, pour autant qu'ils continuent à remplir les conditions requises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois les écoles d'architecture qui se trouvent dans ce cas peuvent continuer à recevoir les subventions pendant cinq ans à dater de la parution du présent arrêté au Moniteur belge, si elles comptent une moyenne de six élèves par année d'études.

Article 12. - Pour l'application du présent arrêté, l'enseignement lorsqu'il est dispensé à des élèves réguliers est qualifié de plein exercice lorsqu'il comporte :

- 1.280 heures de fonctionnement par année d'études dans l'enseignement secondaire;

- 1.080 heures de fonctionnement par année d'études dans l'enseignement supérieur des 1er et 2e degrés;

- 900 heures de fonctionnement par année d'études dans l'enseignement supérieur du 3e degré.

modifié par A.R. 14-08-1975

Article 13. - Les établissements d'enseignement artistique subventionnés bénéficient des subventions de fonctionnement dont le montant, par élève régulier, est fixé comme suit :

A. Enseignement de plein exercice.

- 149,73 EUR (6.040 BEF) pour l'enseignement secondaire inférieur;

- 161,13 EUR (6.500 BEF) pour l'enseignement secondaire supérieur (métiers d'art);

- 149,73 EUR (6.040 BEF) pour l'enseignement secondaire supérieur (autres sections);

- 195,59 EUR (7.890 BEF) pour l'enseignement supérieur (art monumental : peinture monumentale, sculpture et art du vitrail);

- 172,53 EUR (6.960 BEF) pour l'enseignement supérieur (autres sections).

B. Enseignement à horaire réduit.

Une subvention par tranche de 40 heures-année est accordée pour chaque élève régulier; le nombre de tranches à prendre en considération ne peut être supérieur à huit. Le montant de cette subvention est de :

- 4,21 EUR (170 BEF) pour l'enseignement relatif à l'architecture et aux métiers d'art;

- 3,72 EUR (150 BEF) pour les autres enseignements.

remplacé par D. 20-12-2001

Article 14. - Le présent arrêté ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts, à l'exception de l'article 13.

Article 15. - Le présent arrêté sort ses effets au 1er septembre 1958.

Article 16. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.